



Arrêt

**n° 151 464 du 31 août 2015
dans l'affaire X / I**

**En cause : 1. X
2. X**

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. BLOMME, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision de la première partie requérante (ci-après dénommée aussi le requérant) est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine azérie de par vos grands-parents paternels.

Vous seriez né et auriez vécu à Echmiatzin dans le même appartement que vos parents.

Vos parents et vous-même connaissiez des problèmes du fait de ces origines azéries ; l'un de vos frères serait parti vivre à Riga et l'autre essaierait de ne pas attirer l'attention sur lui.

En 2004, vous auriez été conduit à la police de manière illégale et, étant nerveux, vous auriez fait une crise, auriez cassé les vitres du poste de police et auriez tenté de vous suicider avec les débris de verres. Vous auriez ensuite été emmené dans un hôpital psychiatrique d'où vous vous seriez évadé avant de fuir en Géorgie. Alors que vous étiez en Géorgie, vos parents auraient retiré leur plainte envers la police, en échange de quoi l'avis de recherche vous concernant aurait également été annulé.

En 2005, vous seriez rentré en Arménie et auriez épousé Madame [L.T.] (SP : X.XXX.XXX), de nationalité et d'origine ethnique arménienne, qui vous accompagne dans la présente procédure d'asile.

Vous auriez souvent été insulté en raison de votre origine azérie.

Depuis 2008, vous auriez soutenu l'opposition et auriez été observateur aux élections de février 2008. Vous auriez également participé aux manifestations de mars 2008. Après 2008, vous n'auriez plus eu aucune activité politique concrète et auriez évité de vous faire remarquer. Moralement, vous soutiendriez actuellement le Congrès national Arménien bien que vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

Personnellement, vous déclarez avoir toujours eu des problèmes avec l'agent de quartier qui, à chaque occasion, vous humiliait, ainsi que votre famille, du fait de vos origines azéries.

Vous déclarez également que c'est suite à une dispute avec le petit-fils de ce même agent de quartier en 2012 que vous auriez décidé de quitter le pays.

Ainsi, le 5 août 2012, vous vous seriez battu avec un certain [S.S.], petit-fils de votre agent de quartier portant le même nom. Ce dernier vous aurait provoqué en vous traitant de turc et, le soir-même, suite au dépôt d'une plainte vous concernant, des policiers seraient venus vous arrêter à votre domicile.

Les policiers vous auraient alors dit que vous étiez responsable d'un acte de hooliganisme et vous auraient emmené au poste. Vous auriez été battu et auriez été forcé de signer des documents reconnaissant vos actes. Selon vous, ces policiers s'en seraient pris à vous car vous étiez d'origine azérie, et parce que leur but était d'éliminer au maximum les membres de l'opposition.

Grâce à l'intervention de votre beau-père et d'un prêtre, vous auriez été libéré en date du 8 août 2012.

Ce même 8 août 2012, vous auriez quitté définitivement l'Arménie pour Ryazan en Fédération de Russie, et le 13 août 2012, votre épouse serait venue vous y rejoindre avec vos enfants.

Début novembre 2012, vous auriez quitté la Russie pour l'Allemagne où vous auriez demandé l'asile. Etant assez nerveux, vous vous seriez bagarré avec d'autres demandeurs d'asile et auriez quitté ce pays avant même d'avoir une réponse quant à l'issue de votre demande.

Vous vous seriez alors rendu au Danemark où vous auriez également demandé l'asile. Vous y seriez resté un mois, après quoi vous seriez rentré en Russie pour y rejoindre votre famille.

En février 2013, vous auriez rejoint votre famille à Ryazan ; vous y auriez vécu jusqu'en septembre 2014. La même année, vous auriez décidé de quitter la Russie de peur d'y être retrouvé et, suite aux conseils d'un ami, vous seriez venu en Belgique, après avoir transité par la Biélorussie, la Pologne et l'Allemagne. Le 13 octobre 2014, vous seriez arrivé en Belgique avec votre épouse et vos enfants et, le jour-même, vous y avez demandé l'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne nous avez pas convaincu que l'un des motifs justifiant votre crainte et à la base de votre départ d'Arménie en 2012 est lié à votre origine ethnique azérie ; et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez pas la moindre preuve ou même début de preuve de vos origines azéries (ex : acte de naissance des grands-parents, CGRA, p. 4) et vos

déclarations au Commissariat général ainsi que celles de votre épouse, ne nous ont pas convaincues de la réalité de celles-ci ; vos déclarations concernant lesdites origines étant vagues et peu circonstanciées.

En effet, selon vos déclarations, vos origines remonteraient à vos grands-parents paternels qui seraient nés en Azerbaïdjan, auraient vécu dans la région de Samkor et qui, suite au conflit avec l'Arménie, seraient venus se réfugier en Arménie au début de celui-ci (CGRA, p. 3).

Néanmoins, si vous déclarez que ces derniers parlaient tant l'azéri que l'arménien, vous déclarez également qu'ils avaient un nom typiquement arménien, à savoir : [A. H.] pour votre grand-père et [S. H.], pour votre grand-mère. Et quand la question vous est posée de savoir si c'était leurs lieux de naissance qui selon vous faisaient d'eux des Azéris, vous déclarez ne pas le savoir car vous-même n'étiez pas né. Interrogé sur la nationalité de vos deux parents, vous déclarez que ces derniers, tout comme vous, sont de nationalité arménienne, parlent arménien, et qu'ils portent également un nom typiquement arménien. Vous ajoutez que votre mère n'a aucune origine azérie (CGRA, p.3 et4).

Et, si vous déclarez à l'Office des étrangers que votre père est né à Bakou, vous déclarez au contraire au CGRA que vous pensez que ce dernier serait né en Arménie mais que vos oncles et tantes, seraient eux nés en Azerbaïdjan (CGRA, p.3). Vous-même avez épousé une Arménienne et votre père également.

Dès lors, rien dans vos déclarations ne nous permet dès lors de croire que vos grands-parents étaient d'origine ethnique azéri, mais qu'ils devaient plutôt être des arméniens d'origine, nés en Azerbaïdjan.

Egalement, quand bien même vos origines ethniques azéries seraient établies, quod non en l'espèce, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), rien ne nous permet de croire que vous auriez été persécuté du seul fait de vos origines azéries.

Au contraire, les divers rapports à notre disposition font état d'une bonne intégration de la minorité azérie en Arménie et qu'il n'y a pas d'hostilité vis-à-vis des minorités ethniques qui y sont présentes. Ces rapports mentionnent également l'absence de racisme et de violence à l'égard de ces minorités, dont la minorité azérie fait partie. Dans ses rapports sur l'Arménie parus respectivement en mai 2012 et avril 2013, le Département d'Etat des Etats-Unis (USDOS) ne soulève pas de problèmes particuliers qui affecteraient la minorité ethnique azerbaïdjanaise ou les couples mixtes arméno-azerbaïdjanais. Il en est de même pour l'organisation Human Rights Watch (HRW) dans son rapport de janvier 2013 consacré à l'Arménie.

Par ailleurs, il faut constater que les causes de la bagarre survenue en août 2012 entre vous et le petit-fils du policier de quartier manquent de clarté: en effet, selon votre épouse, vous êtes quelqu'un de très nerveux, et vous avez également riposté en frappant cette personne, ce qui explique le dépôt par celui-ci d'une plainte à votre rencontre (CGRA, p.4).

Or, il faut constater que les problèmes que vous invoquez, reposant sur votre origine ethnique, ne concordent pas avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Il ressort de ces informations que les personnes d'origine azérie sont actuellement bien acceptées dans la vie quotidienne en Arménie et que l'on ne peut parler de persécution, ni de traitement discriminatoire à leur rencontre. Dès lors, il ne peut être accordé foi aux faits que vous évoquez, d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de convaincre que vous constitueriez une exception et que les problèmes que vous évoquez ont réellement eu lieu; comme susmentionné, vous n'êtes pas en mesure d'étayer les problèmes que vous avez mentionnés au moyen du moindre élément de preuve. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas d'indication qu'en cas de retour il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, en raison de votre origine azérie partielle (à supposer celle-ci comme établie, quod non en l'espèce en l'état actuel de la procédure).

Ainsi, quand bien même vous déclariez avoir été persécuté en Arménie du fait de vos origines ethniques azéries depuis toujours (CGRA, p.5), ce qu'il reste à établir, on ne comprend pas dès lors pourquoi vous retournez en Arménie en 2005 pour qui plus est, y épouser une arménienne.

Notons que vous déclarez également au CGRA avoir fait des allers-retours réguliers entre l'Arménie et Moscou avant 2012 et avoir également été à Riga avant 2012 (CGRA, p.5). Une telle attitude appuie

nos conclusions précédentes et ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui dit être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Quant à votre peur d'être recherché actuellement en Arménie suite à l'altercation de 2012, il ressort des déclarations de votre épouse que c'est suite à l'intervention de l'un des membres de votre famille que vous auriez été libéré et que vous n'auriez pas été poursuivi (CGRA épouse, p.3). Elle ajoute que c'était peut-être dans l'intention de vous faire peur que l'on vous aurait dit que vous étiez recherché (CGRA épouse, p.3 et4), mais que tel ne serait pas le cas.

Enfin, quand bien même les problèmes que vous invoquez seraient crédibles, quod non, force est de constater que vous n'avez pas tenté de demander la protection de vos autorités avant de venir demander l'asile en Belgique(CGRA épouse, p3). Même si vous auriez connus des problèmes avec la police locale en août 2012, vous auriez pu vous adresser à vos autorités supérieures, ou à des organisations de défense de droits de l'homme à Erevan ou encore à l'ombudsman afin de tenter de recevoir leur aide. Les justifications avancées pour justifier votre inaction, à savoir que tous se connaissaient (épouse, CGRA, p.3), ne permettent pas d'établir que vous n'aviez pas accès à des institutions capables de vous accorder une protection.

Partant, il ne peut être établi que vous avez épuisé les voies de recours internes en Arménie. Or, la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis.

Par conséquent, votre crainte d'être persécuté en cas de retour en Arménie du fait de vos origines azéries, ne peut être considérée comme fondée.

Quant à votre arrestation illégale en 2004 suite à laquelle vous auriez été détenu en hôpital psychiatrique un jour avant de vous enfuir, vous n'attachez à cet événement aucun motif ethnique, ou autre critère de la Convention (CGRA, p.2) Notons à ce propos qu'en tout début d'audition au CGRA, vous nous signalez que l'avis de recherche qui était alors en vigueur vous concernant à l'époque a depuis lors été annulé suite au fait que vos parents auraient retiré leur plainte concernant votre tentative de suicide.

Force est également de constater que l'autre motif pour lequel vous dites avoir été persécuté en Arménie, à savoir votre soutien à l'opposition, ne peut pas non plus être retenu quant à lui comme étant à la base d'une crainte de persécution fondée au sens de la Convention de Genève et ce pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti d'opposition (CGRA, p.6) et que depuis 2008, après avoir participé aux manifestations de mars 2008, vous n'auriez plus eu aucune activité politique car vous considérez vous-même que tout le monde était vendu (CGRA, p.6).

Il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'importante mesure d'amnistie adoptée en juin 2009, suite à laquelle la plupart des personnes en détention, qui avaient été condamnées dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de février 2008, avaient recouvré la liberté, était venue renforcer les conclusions tirées par le CEDOCA selon lesquelles les personnes ne présentant pas un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition, qui avaient été impliquées dans les événements liés aux élections de février 2008, de même que les membres de leur famille, n'avaient plus rien à craindre pour ce motif et ne risquaient plus d'être arrêtées ni poursuivies et qu'elles pouvaient sans problème retourner en Arménie, sans plus courir de risques.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques et ethniques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que

vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Copies de votre acte de mariage, des actes de naissance de vos enfants et de votre permis de conduire, ne changent rien au sens de la présente décision. La photo que vous nous présentez, ne change rien non plus au sens de la présente décision dans la mesure où vous n'êtes pas du tout identifiable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La décision visant la seconde partie requérante (ci-après aussi dénommée la requérante) est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ethnique arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 13 octobre 2014 et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux présentés par votre époux, Monsieur [H. A.] (S.P: X.XXX.XXX). Vos déclarations personnelles ont été prises en compte dans la décision de votre époux.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de vous en référer à la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux, [H., A.] (réf. OE XXXXXXX) dont les termes sont repris ci-dessous.

Le 12 janvier 2015, de 14h00 à 16h00, vous avez été entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, assisté d'un interprète maîtrisant l'arménien. Votre conseil, Me Raes était présent pendant toute la durée de l'audition.

Récit

Selon vos déclarations et celles de votre épouse, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine azérie de par vos grands-parents paternels.

Vous seriez né et auriez vécu à Echmiatzin dans le même appartement que vos parents.

Vos parents et vous-même connaissiez des problèmes du fait de ces origines azéries ; l'un de vos frères serait parti vivre à Riga et l'autre essaierait de ne pas attirer l'attention sur lui.

En 2004, vous auriez été conduit à la police de manière illégale et, étant nerveux, vous auriez fait une crise, auriez cassé les vitres du poste de police et auriez tenté de vous suicider avec les débris de verres.

Vous auriez ensuite été emmené dans un hôpital psychiatrique d'où vous vous seriez évadé avant de fuir en Géorgie. Alors que vous étiez en Géorgie, vos parents auraient retiré leur plainte envers la police, en échange de quoi l'avis de recherche vous concernant aurait également été annulé.

En 2005, vous seriez rentré en Arménie et auriez épousé Madame [L.T.] (SP : x.xxx.xxx), de nationalité et d'origine ethnique arménienne, qui vous accompagne dans la présente procédure d'asile.

Vous auriez souvent été insulté en raison de votre origine azérie.

Depuis 2008, vous auriez soutenu l'opposition et auriez été observateur aux élections de février 2008. Vous auriez également participé aux manifestations de mars 2008. Après 2008, vous n'auriez plus eu aucune activité politique concrète et auriez évité de vous faire remarquer. Moralement, vous soutiendriez actuellement le Congrès national Arménien bien que vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

Personnellement, vous déclarez avoir toujours eu des problèmes avec l'agent de quartier qui, à chaque occasion, vous humiliait, ainsi que votre famille, du fait de vos origines azéries.

Vous déclarez également que c'est suite à une dispute avec le petit-fils de ce même agent de quartier en 2012 que vous auriez décidé de quitter le pays.

Ainsi, le 5 août 2012, vous vous seriez battu avec un certain [S. S.], petit-fils de votre agent de quartier portant le même nom. Ce dernier vous aurait provoqué en vous traitant de turc et, le soir-même, suite au dépôt d'une plainte vous concernant, des policiers seraient venus vous arrêter à votre domicile.

Les policiers vous auraient alors dit que vous étiez responsable d'un acte de hooliganisme et vous auraient emmené au poste. Vous auriez été battu et auriez été forcé de signer des documents reconnaissant vos actes. Selon vous, ces policiers s'en seraient pris à vous car vous étiez d'origine azérie, et parce que leur but était d'éliminer au maximum les membres de l'opposition.

Grâce à l'intervention de votre beau-père et d'un prêtre, vous auriez été libéré en date du 8 août 2012.

Ce même 8 août 2012, vous auriez quitté définitivement l'Arménie pour Ryazan en Fédération de Russie, et le 13 août 2012, votre épouse serait venue vous y rejoindre avec vos enfants.

Début novembre 2012, vous auriez quitté la Russie pour l'Allemagne où vous auriez demandé l'asile. Etant assez nerveux, vous vous seriez bagarré avec d'autres demandeurs d'asile et auriez quitté ce pays avant même d'avoir une réponse quant à l'issue de votre demande.

Vous vous seriez alors rendu au Danemark où vous auriez également demandé l'asile. Vous y seriez resté un mois, après quoi vous seriez rentré en Russie pour y rejoindre votre famille.

En février 2013, vous auriez rejoint votre famille à Ryazan ; vous y auriez vécu jusqu'en septembre 2014. La même année, vous auriez décidé de quitter la Russie de peur d'y être retrouvé et, suite aux conseils d'un ami, vous seriez venu en Belgique, après avoir transité par la Biélorussie, la Pologne et l'Allemagne. Le 13 octobre 2014, vous seriez arrivé en Belgique avec votre épouse et vos enfants et, le jour-même, vous y avez demandé l'asile.

Motivation

Force est de constater que vous ne nous avez pas convaincu que l'un des motifs justifiant votre crainte et à la base de votre départ d'Arménie en 2012 est lié à votre origine ethnique azérie ; et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez pas la moindre preuve ou même début de preuve de vos origines azéries (ex : acte de naissance des grands-parents, CGRA, p. 4) et vos déclarations au Commissariat général ainsi que celles de votre épouse, ne nous ont pas convaincues de la réalité de celles-ci ; vos déclarations concernant lesdites origines étant vagues et peu circonstanciées.

En effet, selon vos déclarations, vos origines remonteraient à vos grands-parents paternels qui seraient nés en Azerbaïdjan, auraient vécu dans la région de Samkor et qui, suite au conflit avec l'Arménie, seraient venus se réfugier en Arménie au début de celui-ci (CGRA, p. 3).

Néanmoins, si vous déclarez que ces derniers parlaient tant l'azéri que l'arménien, vous déclarez également qu'ils avaient un nom typiquement arménien, à savoir : [A. H.] pour votre grand-père et [S. H.], pour votre grand-mère. Et quand la question vous est posée de savoir si c'était leurs lieux de naissance qui selon vous faisaient d'eux des Azéris, vous déclarez ne pas le savoir car vous-même n'étiez pas né. Interrogé sur la nationalité de vos deux parents, vous déclarez que ces derniers, tout comme vous, sont de nationalité arménienne, parlent arménien, et qu'ils portent également un nom typiquement arménien. Vous ajoutez que votre mère n'a aucune origine azérie (CGRA, p.3 et4).

Et, si vous déclarez à l'Office des étrangers que votre père est né à Bakou, vous déclarez au contraire au CGRA que vous pensez que ce dernier serait né en Arménie mais que vos oncles et tantes, seraient eux nés en Azerbaïdjan (CGRA, p.3). Vous-même avez épousé une Arménienne et votre père également.

Dès lors, rien dans vos déclarations ne nous permet dès lors de croire que vos grands-parents étaient d'origine ethnique azéri, mais qu'ils devaient plutôt être des arméniens d'origine, nés en Azerbaïdjan.

Egalement, quand bien même vos origines ethniques azéries seraient établies, quod non en l'espèce, d'après nos informations (dont une photocopie est jointe au dossier administratif), rien ne nous permet de croire que vous auriez été persécuté du seul fait de vos origines azéries.

Au contraire, les divers rapports à notre disposition font état d'une bonne intégration de la minorité azérie en Arménie et qu'il n'y a pas d'hostilité vis-à-vis des minorités ethniques qui y sont présentes. Ces rapports mentionnent également l'absence de racisme et de violence à l'égard de ces minorités, dont la minorité azérie fait partie. Dans ses rapports sur l'Arménie parus respectivement en mai 2012 et avril 2013, le Département d'Etat des Etats-Unis (USDOS) ne soulève pas de problèmes particuliers qui affecteraient la minorité ethnique azerbaïdjanaise ou les couples mixtes arméno-azerbaïdjanais. Il en est de même pour l'organisation Human Rights Watch (HRW) dans son rapport de janvier 2013 consacré à l'Arménie.

Par ailleurs, il faut constater que les causes de la bagarre survenue en août 2012 entre vous et le petit-fils du policier de quartier manquent de clarté: en effet, selon votre épouse, vous êtes quelqu'un de très nerveux, et vous avez également riposté en frappant cette personne, ce qui explique le dépôt par celui-ci d'une plainte à votre rencontre (CGRA, p.4).

Or, il faut constater que les problèmes que vous invoquez, reposant sur votre origine ethnique, ne concordent pas avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Il ressort de ces informations que les personnes d'origine azérie sont actuellement bien acceptées dans la vie quotidienne en Arménie et que l'on ne peut parler de persécution, ni de traitement discriminatoire à leur rencontre. Dès lors, il ne peut être accordé foi aux faits que vous évoquez, d'autant plus que vous n'avez pas été en mesure de convaincre que vous constitueriez une exception et que les problèmes que vous évoquez ont réellement eu lieu; comme susmentionné, vous n'êtes pas en mesure d'étayer les problèmes que vous avez mentionnés au moyen du moindre élément de preuve. Quoiqu'il en soit, il n'y a pas d'indication qu'en cas de retour il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution, au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, en raison de votre origine azérie partielle (à supposer celle-ci comme établie, quod non en l'espèce en l'état actuel de la procédure).

Ainsi, quand bien même vous déclariez avoir été persécuté en Arménie du fait de vos origines ethniques azéries depuis toujours (CGRA, p.5), ce qu'il reste à établir, on ne comprend pas dès lors pourquoi vous retournez en Arménie en 2005 pour qui plus est, y épouser une arménienne. Notons que vous déclarez également au CGRA avoir fait des allers-retours réguliers entre l'Arménie et Moscou avant 2012 et avoir également été à Riga avant 2012 (CGRA, p.5). Une telle attitude appuie nos conclusions précédentes et ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui dit être persécuté au sens de la Convention de Genève.

Quant à votre peur d'être recherché actuellement en Arménie suite à l'altercation de 2012, il ressort des déclarations de votre épouse que c'est suite à l'intervention de l'un des membres de votre famille que vous auriez été libéré et que vous n'auriez pas été poursuivi (CGRA épouse, p.3). Elle ajoute que c'était peut-être dans l'intention de vous faire peur que l'on vous aurait dit que vous étiez recherché (CGRA épouse, p.3 et4), mais que tel ne serait pas le cas.

Enfin, quand bien même les problèmes que vous invoquez seraient crédibles, quod non, force est de constater que vous n'avez pas tenté de demander la protection de vos autorités avant de venir demander l'asile en Belgique(CGRA épouse, p3). Même si vous auriez connus des problèmes avec la police locale en août 2012, vous auriez pu vous adresser à vos autorités supérieures, ou à des organisations de défense de droits de l'homme à Erevan ou encore à l'ombudsman afin de tenter de recevoir leur aide. Les justifications avancées pour justifier votre inaction, à savoir que tous se connaissaient (épouse, CGRA, p.3), ne permettent pas d'établir que vous n'aviez pas accès à des institutions capables de vous accorder une protection.

Partant, il ne peut être établi que vous avez épuisé les voies de recours internes en Arménie. Or, la protection internationale offerte par la Convention de Genève de 1951 étant subsidiaire à cette protection nationale, il s'agit là d'un prérequis.

Par conséquent, votre crainte d'être persécuté en cas de retour en Arménie du fait de vos origines azéries, ne peut être considérée comme fondée.

Quant à votre arrestation illégale en 2004 suite à laquelle vous auriez été détenu en hôpital psychiatrique un jour avant de vous enfuir, vous n'attachez à cet événement aucun motif ethnique, ou autre critère de la Convention (CGRA, p.2) Notons à ce propos qu'en tout début d'audition au CGRA, vous nous signalez que l'avis de recherche qui était alors en vigueur vous concernant à l'époque a depuis lors été annulé suite au fait que vos parents auraient retiré leur plainte concernant votre tentative de suicide.

Force est également de constater que l'autre motif pour lequel vous dites avoir été persécuté en Arménie, à savoir votre soutien à l'opposition, ne peut pas non plus être retenu quant à lui comme étant à la base d'une crainte de persécution fondée au sens de la Convention de Genève et ce pour les raisons suivantes.

En effet, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais été membre d'aucun parti d'opposition (CGRA, p.6) et que depuis 2008, après avoir participé aux manifestations de mars 2008, vous n'auriez plus eu aucune activité politique car vous considériez vous-même que tout le monde était vendu (CGRA, p.6).

Il faut remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'importante mesure d'amnistie adoptée en juin 2009, suite à laquelle la plupart des personnes en détention, qui avaient été condamnées dans le cadre des événements liés aux élections présidentielles de février 2008, avaient recouvré la liberté, était venue renforcer les conclusions tirées par le CEDOCA selon lesquelles les personnes ne présentant pas un profil véritablement affirmé de leader de l'opposition, qui avaient été impliquées dans les événements liés aux élections de février 2008, de même que les membres de leur famille, n'avaient plus rien à craindre pour ce motif et ne risquaient plus d'être arrêtées ni poursuivies et qu'elles pouvaient sans problème retourner en Arménie, sans plus courir de risques.

Au vu de ce qui précède et à la lumière de tous les éléments dont dispose le Commissariat général, à supposer que vous ayez réellement rencontré les problèmes que vous invoquez dans le sillage de votre implication dans les événements politiques de 2008, il existe de bonnes raisons de penser que, en cas de retour en Arménie à l'heure actuelle, vous ne ferez pas l'objet de persécutions au sens de la Convention de Genève.

Étant donné que, mis à part les motifs politiques et ethniques susmentionnés, vous n'invoquez pas d'autres motifs à l'appui de votre demande d'asile, vous ne démontrez pas non plus concrètement que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En conclusion, au vu de tout ce qui précède, je constate que vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Copies de votre acte de mariage, des actes de naissance de vos enfants et de votre permis de conduire, ne changent rien au sens de la présente décision. La photo que vous nous présentez, ne change rien non plus au sens de la présente décision dans la mesure où vous n'êtes pas du tout identifiable.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris «de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/ 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Cette décision devra être annulée d'abord en ce qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une absence d'examen sérieux du cas en question, et de l'excès de pouvoir eu égard au contenu de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler les décisions entreprises.

4. Documents déposés en annexe de la requête

En annexe de la requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Une copie du passeport du requérant ;
- Divers documents non traduits.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que, malgré l'intitulé de la requête et les termes utilisés en son dispositif, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980,

concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence d'annulation et ce, malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale des requérants en raison du manque de crédibilité de leurs récits et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui des demandes.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments des demandes et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

5.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse, dans la décision relative au requérant, remet notamment en cause ses origines azéries, lesquelles sont à l'origine des problèmes allégués. A cet égard, elle relève diverses imprécisions dans les déclarations du requérant. Elle relève par ailleurs qu'à supposer ses origines azéries établies, rien ne permet de considérer qu'il ait été persécuté du fait de ses origines ethniques. Elle souligne que les informations générales dont elle dispose ne relatent pas de problèmes concernant la minorité ethnique azérie et estime, en substance, que les déclarations des parties requérantes, ainsi que l'absence de document attestant de la réalité des problèmes allégués ne permettent pas de renverser les conclusions qu'elle tire desdites informations. Elle note par ailleurs que l'arrestation du requérant en 2004 et son maintien durant une journée dans un hôpital psychiatrique ne peuvent nullement de se rattacher à l'un des critères de la convention de Genève. Elle relève, de surcroît, que le requérant déclare que l'avis de recherche émis suite à son évasion de cet établissement a été annulé. Elle estime également que le soutien du premier requérant à l'opposition ne peut être retenu comme étant à la base d'une crainte de persécution dans son chef. Elle relève, en ce sens, qu'il n'a jamais été membre d'un parti d'opposition et a cessé ses activités politiques depuis 2008. Elle se réfère, en outre, aux informations générales selon lesquelles il n'existe actuellement plus de crainte de persécution pour les personnes impliquées dans les événements liés aux élections de février 2008. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

La partie défenderesse constate que la seconde partie requérante lie ses craintes aux persécutions invoquées par la première partie requérante, et renvoie, en ce qui la concerne, aux motifs de la décision portant sur cette dernière.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que les requérants déclarent avoir rencontrés en raison des origines ethniques azéries et du militantisme politique du requérant, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents des parties requérantes ne permettent pas d'établir, dans leur chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.4.2. Les parties requérantes n'apportent, en termes de requête, aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques des décisions attaquées.

5.4.2.1. Elles se limitent pour l'essentiel à énoncer de longues considérations théoriques sur le droit d'asile et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leurs déclarations, critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats des décisions. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de leur origines ethniques azéries, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

5.4.2.2. Concernant plus particulièrement les origines ethniques azéries de la première partie requérante, celle-ci fait valoir que ses grands-parents avaient la nationalité azérie mais qu'ils ont perdu leur passeport dans un incendie, et qu'après la guerre à Baku en 1997-1998, ils ont reçu un passeport

arménien, ainsi que son père. Cependant, elle reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse. Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'expliquer la raison pour laquelle le requérant n'avait pas été en mesure de donner ces précisions lors de son audition devant le Commissariat général. Ainsi, questionné à ce sujet, il avait affirmé : « *mes grands-parents [paternels], grand-père et grand-mère sont nés et ont grandi dans la région de Samkor en Azerbaïdjan territoire occupé actuellement par les azéris, à l'époque c'étaient les arméniens qui vivaient là bas* » (audition, page 3). Lorsqu'il lui a été demandé si ses grands-parents paternels étaient arméniens, il affirme « *je n'étais pas encore né à ce moment là mais je sais qu'ils parlaient arménien et qu'ils sont nés là-bas, je n'ai pas pu leur demander...leurs actes de naissance ont été délivrés là-bas en Azerbaïdjan et quand la guerre a commencée, je n'étais même pas né à ce moment-là, ils se sont réfugiés en Arménie pour y demander l'asile* » (audition CGRA, page 3). Le Conseil constate également que, lors des déclarations faites lors de l'introduction de sa demande d'asile, le requérant a affirmé être d'origine ethnique arménienne (déclaration OE, page 5, point 6, d). En tout état de cause, le Conseil estime que ni les explications de la requête, -lesquelles ne sont ni étayées, ni documentées-, ni les déclarations du requérant ne permettent d'établir ses origines azéries.

Le Conseil note, en outre, que les parties requérantes restent toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir de quelconques informations ou indications circonstanciées et crédibles ou un quelconque commencement de preuve consistant tendant à démontrer que, à supposer leur origine ethnique azérie établie - *quod non*-, celle-ci leurs vaudrait d'être persécutés en Arménie. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.4.2.3. S'agissant de l'absence de contradiction dans les déclarations du requérant, le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence, le seul fait qu'un récit soit dénué de contradictions ne le rendant pas crédible pour autant. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse relève diverses inconsistances, imprécisions, invraisemblances et incohérences dans les déclarations du requérant, qui concernent des éléments essentiels de son récit et qui en entachent la crédibilité.

5.4.2.4. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.

Ainsi, l'acte de mariage des requérants, l'acte de naissance de leur fils, le permis de conduire, de même que la copie du passeport du requérant, jointe à la requête, sont sans pertinence dès lors qu'ils portent sur des éléments non contestés du récit.

Concernant les autres documents joints à la requête, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse qui sollicite que ceux-ci soient écartés des débats, qu'ils sont rédigés dans une autre langue que la langue de procédure et qu'ils ne sont pas accompagnés d'une traduction certifiée conforme, tel que prescrit par l'article 8 du règlement de procédure (cf. A.R. du 21 décembre 2006). Partant, le Conseil décide de ne pas les prendre en considération.

5.4.2.5. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante fait valoir que les requérants risquent d'être victimes d'une « violence aveugle et gratuite » en raison de la situation prévalant actuellement en Arménie. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun commencement de preuve pour étayer cette affirmation, qui demeure par conséquent hypothétique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY